

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2023

Délégations de pouvoirs à la Directrice générale en matière de passation des contrats, conventions et marchés publics

Point : 1.3.1

Délibérations : n°s 2023-03 et 2023-04

Objet : Délibérations portant délégations de pouvoirs à la Directrice générale pour la passation des contrats, conventions et marchés publics.

Enjeux : Conformément à l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Conseil d'administration doit fixer le seuil en deçà duquel le Directeur général de l'Agence est habilité à passer, sans son approbation préalable, les contrats, conventions et marchés publics.

Délégations de pouvoirs à la Directrice générale en matière de passation des contrats, conventions et marchés publics

Exposé des motifs :

Conformément à l'article R. 321-5 (I-14°) du CCH fixant les attributions du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), ce dernier est tenu de fixer « *le seuil en deçà duquel le directeur général est habilité de plein droit à signer les contrats et conventions et les marchés. Au-delà du seuil précité, il délibère pour approuver leur passation et autorise expressément le directeur général à les signer* ».

Compte tenu du renouvellement général du Conseil d'administration de l'Agence par l'arrêté du 10 mars 2023, les délibérations n°2020-05 et n°2020-06 du 28 février 2020 respectivement relatives aux délégations en matière de contrats et marchés publics, d'une part, et de conventions, d'autre part, sont devenues caduques au 31 décembre 2022, date de fin du mandat du précédent Conseil d'administration conformément à l'arrêté du 30 décembre 2019 portant renouvellement complet du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat.

Les présentes délibérations, l'une portant à la fois sur les contrats et marchés publics, l'autre sur les conventions, s'inscrivent dans la continuité de la précédente mandature :

1) Concernant les contrats et les marchés publics

Il est proposé de reconduire le seuil en deçà duquel la Directrice générale de l'Agence est habilitée de plein droit à signer les contrats et marchés publics à 750 000 euros HT. Ce seuil demeure inchangé par les conseils d'administration successifs de l'Agence depuis 2013 (voir délibération n°2013-23 du 16 juillet 2013, délibération n° 2016-24 du 5 octobre 2016 et délibération n°2020-05 du 28 février 2020).

Il convient de rappeler que l'Anah en tant qu'établissement public administratif de l'État est soumis aux règles de la commande publique. Ainsi, dans un objectif de maîtrise des risques, l'Anah a mis en place un comité des achats chargé de rendre un avis consultatif dès lors qu'une procédure formalisée est lancée, et ce à la suite de la suppression de la commission d'appel d'offres pour les établissements publics de l'État par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics. Ce comité est obligatoirement consulté lorsque le montant estimatif global du besoin est égal ou supérieur au seuil européen relatif aux marchés de fournitures courantes et services, prestations intellectuelles et techniques de l'information et de la communication (40 marchés publics ont été soumis à ce comité sur la période 2020-2022).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2020, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) vise les marchés et accords-cadres (projets de contrat, avenants, décisions de reconduction expresse) et les bons de commande de plus de 250 000 euros TTC. Sur la période 2020-2022, 34 marchés et accords-cadres lui ont été soumis pour visa ou avis préalable et 101 bons de commande lui ont été soumis pour visa.

Bilan des contrats et marchés publics conclus entre 2020 et 2022 :

	Montant < 750 . 000 € HT (délégation DG)	Montant ≥ 750 . 000 € HT (approbation CA)	Total
2020	46	9	55
2021	14	1	15
2022	16	7	23
Total	76	17	93

2) Concernant les conventions

Il est proposé de reconduire le seuil en deçà duquel la Directrice générale de l'Agence est habilitée de plein droit à signer les conventions à 250 000 euros TTC, montant qui sera apprécié sur toute la durée de la convention quelle que soit la nature de la convention. Ce seuil avait été modifié par la délibération n°2020-06 du 28 février 2020, les précédents conseils d'administration en 2013 et 2016 ayant fixé ce seuil à 150 000 TTC avec une appréciation annuelle, tout en excluant du champ de la délégation les conventions régies par des articles spécifiques du CCH (voir délibérations n°2013-36 du 15 octobre 2013 et n°2016-25 du 5 octobre 2016).

Dans la continuité du précédent mandat, la fixation de ce seuil à 250 000 TTC vise à tenir compte de la multiplication des partenariats conclus par l'Anah, dont une partie non négligeable est pluriannuelle.

Bilan des conventions ou avenants aux conventions conclus entre 2020 et 2022 :

	Conventions dont le montant global est < 250 000 euros TTC (délégation DG)	Conventions dont le montant global est ≥ 250 000 euros TTC (approbation CA)	Total
2020	8	1	9
2021	7	1	8
2022	5	1	6
Total	20	3	23

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter les délibérations suivantes :

Délibération n° 2023-03 : Délégations de pouvoirs à la Directrice générale pour la passation des contrats et marchés publics

Le Conseil d'administration donne délégation à la Directrice générale pour signer les contrats (dont les contrats d'embauche) et marchés publics nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence en deçà du montant de 750 000 euros HT. Au-delà, il délibère pour approuver le résultat des appels d'offres, le choix du soumissionnaire et autoriser expressément la Directrice générale à signer les contrats et marchés.

Le Conseil d'administration donne également délégation à la Directrice générale pour signer tout acte relatif à l'exécution de ces contrats et marchés.

Délibération n° 2023-04 : Délégation de pouvoirs à la Directrice générale pour la signature des conventions

Le Conseil d'administration donne délégation à la Directrice générale pour signer les conventions dont le montant global est en deçà de 250 000 euros TTC. À compter de ce montant, il délibère pour approuver leur passation et autorise expressément la Directrice générale à les signer.

Les présentes délibérations sont publiées sur le site internet de l'Anah.

Paris, le 15 mars 2023

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by 'R' and 'E' with a horizontal line underneath.

Thierry REPENTIN